

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 728

présenté par

M. Cotel

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités d'une modulation de l'éco-participation en fonction de l'éco-conception du produit ou du service.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement fait référence à la remise d'un rapport au Parlement par le Gouvernement étudiant les possibilités d'une modulation de l'éco-participation en fonction du degré d'éco-conception du bien vendu, ceci afin d'en encourager l'essor.